

CH_VB 2006-0066 7871 vom 6. Oktober 2006

Bundesverwaltung, 2006-10-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-0066_7871_

FR: CH_VB 2006-0066 7871 du 6 octobre 2006

IT: CH_VB 2006-0066 7871 del 6 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1

La présente loi vise à permettre aux petites et moyennes entreprises rentables et susceptibles de se développer d'accéder plus facilement à des emprunts bancaires. Elle encourage ainsi notamment la création de telles entreprises.

E. 2

FF 2006 2887

E. 3

FF 2006 2915

Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME. LF 7872 Section 2 Octroi d'aides financières Art. 3 Bénéficiaires Les organisations reconnues qui fournissent des sûretés, sous forme de cautionnements solidaires, aux petites et moyennes entreprises qui cherchent à obtenir des prêts de banques soumises à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques⁴ peuvent bénéficier d'aides financières. Art. 4 Conditions de la reconnaissance 1 Les organisations de cautionnement sont reconnues si elles sont: a. gérées sans but lucratif; b. ouvertes aux entreprises de toutes les branches; c. indépendantes des prêteurs, juridiquement et économiquement; d. dirigées de façon professionnelle et efficace; e. actives au niveau supracantonal. 2 Le Conseil fédéral peut limiter le nombre des organisations reconnues. Celles-ci s'organisent librement. Art. 5 Aides financières 1 Les aides financières sont octroyées: a. pour couvrir des pertes sur cautionnement; b. pour couvrir des frais d'administration. 2 Dans des cas exceptionnels dûment motivés, la Confédération peut mettre à la disposition des organisations des prêts de rang subordonné. Art. 6 Pertes sur cautionnement 1 Seules les pertes résultant de cautionnements de 500 000 francs au plus sont pris en compte. La Confédération prend en charge 65 % de la perte subie. 2 Sont réservées les dispositions afférentes de la loi fédérale du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne⁵ et des art. 71a à 71d de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁶.

E. 4

RS 952.0

E. 5

RS 901.2

E. 6

octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises¹¹. Le montant versé par le fonds de compensation en cas

de perte est imputé sur le droit de l'assuré aux indemnités journalières. Art. 71b, al. 2 2 Les assurés qui, dans un délai de neuf mois à compter de leur inscription au chômage, présentent à une organisation au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises¹², reconnue par la Confédération, un projet élaboré d'activité indépendante économiquement viable à long terme, et qui remplissent en

E. 7

RO 1949 II 1761, 1968 100

E. 8

RS 901.2

E. 9

RS ...; RO ... (FF 2006 7871)

E. 10

RS 837.0

E. 11

RS ...; RO ... (FF 2006 7871)

E. 12

RS ...; RO ... (FF 2006 7871)

Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME. LF 7875 outre les conditions prévues à l'al. 1, let. a et c, peuvent demander l'aide prévue à l'art. 71a, al. 2. Art 71d, al. 1 1 A l'issue de la phase d'élaboration du projet, mais au plus tard lorsqu'il perçoit la dernière indemnité journalière, l'assuré doit indiquer à l'autorité compétente s'il entreprend ou non une activité indépendante. S'il a soumis son projet à une organisation au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises¹³, l'obligation d'informer incombe alors à cette dernière. Art. 14 Disposition transitoire Les cautionnements accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être traités sur la base de l'arrêté fédéral du 22 juin 1949 tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers¹⁴. Art. 15 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 6 octobre 2006 Conseil des Etats, 6 octobre 2006 Le président: Claude Janiak Le secrétaire: Ueli Anliker Le président: Rolf Büttiker Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 17 octobre 2006¹⁵ Délai référendaire: 25 janvier 2007

E. 13

RS ...; RO ... (FF 2006 7871)

E. 14

RO 1949 II 1761, 1968 100

E. 15

FF 2006 7871

Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME. LF 7876

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.10.2006 Date Data Seite 7871-7876 Page Pagina Ref. No 10 139 984 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.